Directives de la Faculté de théologie pour les sessions d'examen des cours du SP 2020

Compte tenu de la situation créée par le coronavirus, le rectorat a adopté le 6 avril des lignes directrices pour la session d'examen de juin 2020 et pour d'autres évaluations au semestre de printemps 2020 :

https://www3.unifr.ch/home/assets/public/coronavirus/Pruefungen_Juni_2020_Rektorat_COVID19_fr.pdf

Ces directives s'appliquent à l'ensemble de l'université et sont complétées par les directives d'application des facultés.

Pour l'instant, nous supposons que la session d'examen en septembre 2020 peut avoir lieu dans des conditions normales. Toutefois, cela sera annoncé en temps utile. La session d'examens du 2 au 12 juin 2020 sera maintenue (les étudiants peuvent également passer des examens en dehors des semaines d'examens, sous réserve d'un accord préalable avec les professeurs), mais conformément aux directives du rectorat et aux directives d'application suivantes :

- En règle générale, les examens ont lieu oralement, mais pas sous la forme habituelle de "présence", mais uniquement en ligne (à moins que le Rectorat n'autorise entre-temps la "forme de présence"). Les professeurs proposeront aux étudiants les dates et heures de l'examen en ligne et leur fourniront également le lien ou le programme de l'examen en ligne. Les professeurs sont libres de choisir le programme.
- Les examens doivent être adaptés à la situation de l'apprentissage en ligne et des bibliothèques fermées.*
- En accord avec les enseignant-e-s, l'examen oral peut être remplacé par une épreuve écrite.
- La participation d'un-e assesseur-e prévue à l'article 19, a.1 du règlement d'examen en vigueur est recommandée, dans la mesure où elle peut être réalisée.*
- Les étudiant-e-s qui s'inscrivent à la session d'examen de juin 2020, mais qui annulent leur inscription auprès des professeurs au moins 24 heures avant l'examen, se verront automatiquement proposer une autre session d'examen.*
- Le SP 2020 ne compte pas comme l'un des quatre semestres au cours desquels l'examen d'une unité d'enseignement doit être passé (voir l'article 25, a.4, du règlement du 25 mai 2010 relatif à l'acquisition des diplômes universitaires et ecclésiastiques). L'examen peut donc être passé dans un semestre supplémentaire sans avoir à répéter l'unité d'enseignement.*
- Qu'ils aient réussi ou échoué à l'examen oral de juin, les étudiant-e-s peuvent faire annuler cet examen immédiatement après l'annonce de la note et s'inscrire à un nouvel examen lors d'une session d'examen ordinaire.*
- Les étudiant-e-s peuvent également demander une solution alternative personnalisée:*

✓ si la situation de crise actuelle ne leur permet pas de participer aux épreuves (par exemple, mobilisation, circonstances familiales ou situations professionnelles exceptionnelles) ;
✓ si, de toute façon, ils doivent terminer leurs études en juin.

Examens finaux (master, diplôme):

- En principe, ils devraient être reportées à septembre 2020.
- Dans des cas exceptionnels bien fondés (par exemple parce que les étudiants ont besoin du diplôme maintenant), l'examen peut être passé en ligne.
- Dans ce cas, les examens doivent être adaptés à la situation de l'apprentissage en ligne et des bibliothèques fermées (il y a suffisamment de textes théologiques pertinents sur le net).
- Dans ce cas, le règlement sur les assesseur-e-s selon l'art. 19, a.2 du règlement d'examen actuel reste en vigueur, mais adapté à l'examen en ligne.

Défense des doctorats et colloque d'habilitation :

- En principe, ils devraient être reportés à septembre 2020 car il s'agit d'événements académiques éminents à caractère "public".
- Dans des cas exceptionnels bien fondés (par exemple parce que les candidats auraient besoin du diplôme pour leur carrière universitaire maintenant), ces événements universitaires peuvent également être organisés en mode en ligne. Dans ce cas, le "public" est limité aux membres du corps professoral, c'est-à-dire que tous les membres du corps professoral doivent être invités à participer en ligne.

* Ces directives s'appliquent également à la session d'examen de septembre 2020.

Fribourg, 23 avril 2020 Mariano Delgado, Doyen

Ces directives ont été coordonnées avec :

- le Conseil décanal
- les conseillers d'études
- l'administratrice de la faculté
- la "Fachschaft" des étudiant-e-s.

UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Directives du Rectorat du 6 avril 2020 pour la session d'examens de juin 2020 ainsi que les autres preuves de prestations à fournir au semestre de printemps 2020

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'article 36 al. 2 de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université et l'article 65 lit. b des Statuts du 4 novembre 2016 de l'Université

Vu la situation en Suisse et les décisions des autorités compétentes en relation avec le COVID-19

Considérant le passage à l'enseignement à distance pendant la crise actuelle

Dans l'intention d'assurer que les étudiants et les étudiantes puissent, dans la mesure du possible, poursuivre et terminer leurs études dans les délais

Après consultation des décanats

adopte les directives suivantes

I. Examens

1. Le déroulement des **sessions régulières d'examens de mai / juin 2020** est **assuré dans la mesure du possible**, en application des dispositions suivantes.

2. Il convient de distinguer entre les examens (écrits, oraux ou pratiques) qui peuvent se dérouler **en ligne** (c'est-à-dire, en ce qui concerne les examens écrits, par courrier électronique, avec Moodle ou – avec l'accord du Rectorat – avec une autre application appropriée) et les examens qui nécessitent une **présence physique**.

3. Pour tous les **examens** qui, selon l'évaluation des facultés, peuvent se dérouler **en ligne**, des dispositions appropriées sont prises afin qu'ils puissent avoir lieu - dans la mesure où cela est nécessaire - en ligne. Le déroulement de ces examens lors de la session d'examens de mai / juin est **assuré**. Les **dates** prévues pour les examens peuvent être **ajustées**. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, les facultés peuvent décider que des examens ont également lieu les jours fériés et les dimanches. Pour les examens oraux (en ligne), il est possible de renoncer aux assesseurs prévus par les règlements.

Rektorat / Rectorat
+41 26 300 70 02
rectorat@unifr.ch
www.unifr.ch/

4. Pour les **examens** qui, selon l'évaluation des facultés, ne peuvent **pas** se dérouler **en ligne**, l'objectif est qu'ils aient lieu en **mai / juin 2020** si possible. Si un tel déroulement n'était pas possible en raison des évolutions ou des impondérables d'une "planification éventuelle", ces examens auront lieu en **juillet ou en août / début septembre 2020**. Si un déroulement dans cette période n'est pas possible non plus, les facultés veilleront à une **solution de remplacement** appropriée. Les possibilités de répéter, prévues par les règlements, demeurent inchangées. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, les facultés peuvent décider que des examens ont également lieu les jours fériés et les dimanches.

5. La **forme** des différents **examens**, fixée par les règlements d'études, peut être ajustée. En particulier, des examens écrits peuvent être remplacés par des examens oraux (en ligne) ou, par exemple, par des essais ou des études de cas en ligne avec une limite de temps. Ce faisant, les facultés prennent, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour s'assurer que les étudiants et étudiantes apportent eux-mêmes et elles-mêmes la prestation d'examen. Ces ajustements doivent être **approuvés par les organes compétents des facultés**.

6. Le **contenu** des examens tient aussi compte de l'enseignement en ligne.

7. Afin de tenir compte des **conditions plus difficiles de préparation des examens**, les facultés prennent des mesures appropriées, de préférence en offrant la possibilité de répéter l'examen ou le bloc d'examens passé en mai / juin ou encore en juillet ou en août / début septembre 2020 sans compter la tentative, la possibilité de choisir entre différentes sessions d'examens et / ou de prolonger la durée maximale des études d'un semestre.

8. Un **retrait de l'inscription** à l'examen ou au bloc d'examens en dehors des délais normaux est autorisé jusqu'à une date, la plus tardive possible, fixée par la faculté. Dans ce cas, le nombre de tentatives possibles reste inchangé et la durée maximale des études est prolongée d'un semestre.

9. Les **facultés** édictent des **dispositions d'exécution** qui peuvent s'écarter, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des présentes directives, de la base réglementaire ordinaire pour les examens. En particulier, les facultés fixent :
   - la planification des dates d'examen (y compris, si nécessaire, le report des examens et les possibilités de les répéter) ;
   - les examens qui, de l'avis de la faculté, ne doivent pas avoir lieu en ligne, la date de remplacement ainsi que la "solution de remplacement" (chiffre 4.) ;
   - la forme des examens (chiffre 5.).

10. Dans des **cas particuliers**, les facultés peuvent prévoir des solutions de remplacement pour des situations particulières, dans lesquelles les dispositions ci-dessus ainsi que les dispositions d'exécution entraîneraient une rigueur particulière.

11. Les facultés tiennent compte de la situation des **étudiants de mobilité IN** qui ne se trouvent plus en Suisse, ainsi que des étudiants mobilisés qui disposent d'un **ordre de marche** de l'Armée suisse, d'une **convocation** de la Protection civile ou d'une convocation officielle de la part d'une autre institution publique (en prévoyant notamment des solutions

de remplacement pour d'éventuels examens en présence ou des dates d'examens particulières).

12. Les organes compétents des facultés **informent** les étudiants et les étudiantes du déroulement prévu des examens d'ici le **30 avril 2020**.

II. Autres preuves de prestations

13. La **forme** sous laquelle les **preuves de prestations** sont apportées selon les règlements d'études (par exemple des présentations orales dans le cadre de séminaires, des travaux de groupe, des stages) peut être ajustée. Ces ajustements doivent être approuvés par les **organes compétents des facultés**.

14. Les **délais** pour apporter les preuves de prestations peuvent être prolongés.

15. Les chiffres 10 et 11 s'appliquent par analogie.

16. Les **facultés** édictent des **dispositions d'exécution.**

III. Entrée en vigueur et durée de validité

17. Ces directives entrent en vigueur le 8 avril 2020.

18. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021.

19. Elles peuvent être complétées ou modifiées si nécessaire.

Fribourg, le 6 avril 2020

Astrid Epiney
Rectrice